

Audience: convocation à l'audience par un interprète ne remplissant pas les conditions de l'article L111-8

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00898	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 11 Mai 2008, à 11 H 20, devant Nous, K. WEPPE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de G. JEROME, Greffier,

en présence de Monsieur KOODUN Boodhun, interprète en pendjabi, qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **Monsieur LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24.04.2008 à l'encontre de :

Monsieur Skunder SINGH
né en 1980 à FATHEPUR (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **Monsieur LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le 24.04.2008 à 18h55 ;

Vu la décision du Juge des Libertés et de la détention de LILLE du 26.04.2008 prononçant le maintien en rétention de l'intéressé pour une durée maximale de quinze jours à compter du 26.04.2008 à 18h30,

Vu la requête en prolongation de **Monsieur LE PREFET DE L'OISE** en date du 10 Mai 2008

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT, entendu en ses observations ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L11-8 de CODE DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, l'assistance d'un interprète peut en cas de nécessité se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications ; que dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration ;

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal de notification de la convocation à l'audience de ce jour a été faite par le truchement téléphonique d'un interprète alors que le Préfet n'est pas en mesure de justifier que cet interprète remplit les conditions fixées par l'article L 111-8 de CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Attendu en conséquence que la procédure est irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 11 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier.

